

# DECISION DCC 15 – 116

## DU 26 MAI 2015

*Date : 26 Mai 2015*

*Requérant : Ayikoué Alain KAKPO*

*Contrôle de conformité*

*Elections législatives*

*Acte Administratif : (Décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin)*

*Conflit de travail : (demandes non fondées)*

*Rejet*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0722/062/REC, par laquelle Monsieur Ayikoué Alain KAKPO, greffier à la cour d'Appel de Cotonou, forme un « recours en annulation de la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Courant novembre 2014, le président de la Commission électorale nationale autonome

(CENA) a, par communiqué radio-télé et presse, lancé un appel à candidature pour le recrutement des coordonnateurs d'arrondissement dans le cadre des élections législatives, municipales et locales 2015 conformément à l'article 28 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ...

Suite à ce communiqué, j'ai déposé mon dossier en qualité de greffier le 13 novembre 2014 sous le numéro 0083 au secrétariat de la commission électorale nationale autonome ...

Suivant décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 19 mars 2015, les coordonnateurs d'arrondissement ont été nommés dans les différents arrondissements du Bénin ...

Sur cette décision portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin figurent des personnes ne remplissant pas les conditions énumérées par l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 portant modification des articles 28, 392, 393 et 465 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ...

Egalement contre toute attente, mon dossier a été rejeté au motif que je n'ai pas l'ancienneté requise ...

Sur cette décision citée figurent des greffiers qui n'ont qu'une année professionnelle d'exercice en qualité de greffier parce qu'ayant prêté serment en 2014 ...

Il y a également sur la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 19 mars 2015, des personnes n'ayant ni la qualité de magistrat, ni la qualité d'avocat, encore moins celle d'administrateur civil en fonction ou à la retraite ... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... lorsque je me suis rapproché du chef du service de recrutement de la CENA, puis de Monsieur FASSINO, membre de la commission électorale nationale autonome, il m'a été confirmé que mon dossier a été rejeté pour défaut d'ancienneté ;

... suite à ma lettre de réclamation en date du 24 mars 2015 adressée au président de la commission électorale nationale autonome, aucune suite n'a été donnée ;

... conformément à l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : "dans chaque arrondissement, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui désigne un coordonnateur par arrondissement sur toute l'étendue du territoire national.

Le coordonnateur d'arrondissement est chargé de superviser toutes les actions relatives à l'organisation et au déroulement du vote.

Le coordonnateur d'arrondissement est désigné prioritairement parmi les magistrats encore en exercice ou à la retraite, les avocats inscrits au barreau, les greffiers en chef titulaires de maîtrise en droit ayant au moins cinq (05) années d'exercice, les greffiers en chef ayant vingt (20) années de pratique professionnelle, les greffiers ayant le niveau de la maîtrise en droit (baccalauréat + 4 ans d'études supérieures) ayant au moins sept (07) ans d'exercice et les greffiers ayant plus de vingt (20) années d'exercice ;

A défaut de magistrat, d'avocat, de greffier, le coordonnateur d'arrondissement peut être désigné parmi les administrateurs civils en fonction ou à la retraite.

A défaut d'administrateur civil, le coordonnateur d'arrondissement peut être désigné parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent en fonction ayant une expérience professionnelle de plus de cinq (5) années ou à la retraite.

Pour une élection libre et transparente, les magistrats, les avocats, les greffiers en chef, les greffiers, les administrateurs civils ainsi que les cadres de la catégorie A ou équivalent tel qu'indiqué ci-dessus doivent être d'office et obligatoirement réquisitionnés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) dans l'ordre de priorité ci-dessus cité.

En cas de doute ou de vérification nécessaire, seuls, le ministre en charge de la justice, le bâtonnier de l'ordre des avocats et le ministre en charge de la fonction publique apportent la preuve de leur inscription dans les différents corps.

Ces coordonnateurs d'arrondissement sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et devront rejoindre l'arrondissement dont ils ont la charge sept (7) jours avant le jour du scrutin.

Leur mission prendra fin sept (7) jours après le scrutin."

... cette disposition de la loi ci-dessus citée a été violée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) en désignant des personnes n'ayant pas qualité ;

... mieux, sur la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin ne sont pas mentionnées les qualités des personnes désignées.

... je suis greffier ayant le niveau de la maîtrise en droit avec une expérience professionnelle de douze (12) années de service

comme en font foi mon certificat de prise de service et la copie de mon diplôme de maîtrise en droit ;

... la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin n'a pas respecté l'article 28 de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ; qu'il sollicite de la Cour :

- de constater et dire que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a violé l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

- de déclarer nulle et de nul effet la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin ;

- d'ordonner à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de se conformer à l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a joint :

- un certificat de prise de service ;
- une copie du diplôme de maîtrise en droit ;
- une copie du récépissé de dépôt de dossier à la CENA ;
- une copie de la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 19 mars 2015 portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin ;
- une lettre en date du 24 mars 2015 adressée au président de la CENA ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Ayikoué Alain KAKPO sollicite de la haute juridiction, d'une part, de déclarer que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a violé l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, de déclarer nulle et de nul effet la décision n° 045/CENA/PT/VP/CB/ SEP/SP du 19 mars 2015

portant nomination et attributions des coordonnateurs d'arrondissement pour les consultations électorales de 2015 en République du Bénin, d'autre part, d'ordonner à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de se conformer à l'article 28 nouveau de la loi n° 2015-017 modifiant la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que la loi n° 2015-017 portant modification et dérogation aux articles 28, 392, 393 et 465 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin a été votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 16 mars 2015 ; qu'elle a été transmise à la Cour constitutionnelle le 27 mars 2015 pour contrôle de constitutionnalité ; que par la décision DCC 15-086 du 14 avril 2015, la Cour l'a déclarée contraire à la Constitution ; qu'il s'ensuit que les demandes de Monsieur Ayikoué Alain KAKPO ne sont pas fondées sur une loi en vigueur ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que la requête sous examen doit être rejetée.

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Ayikoué Alain KAKPO est rejetée.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayikoué Alain KAKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**